



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Affaire suivie par : M.ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
N°404-2016 URG

Marseille le,

14 OCT. 2016

**ARRETE PORTANT APPLICATION DE MESURES D'URGENCE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L512-20 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT A L'ENCONTRE DU COMMISSARIAT A
L'ENERGIE ATOMIQUE (CEA) CONCERNANT SES INSTALLATIONS
DE COMBUSTION SITUEES SUR LE CENTRE DE CADARACHE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, 512-20, R.512- 9, R.512-69 et R.512-70,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant le Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) à exploiter des installations sur le territoire de la commune de Saint Paul Lez Durance,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 12 octobre 2016 suite à la visite d'inspection du site effectuée le 7 octobre 2016,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix -en-Provence en date du 13 octobre 2016,

CONSIDÉRANT que les conséquences de l'accident survenu le 6 octobre 2016 sur le site exploité par le Commissariat à l'Energie Atomique sur la commune de Saint Paul Lez Durance, sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations techniques ainsi que la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'accident du 6 octobre 2016,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L 512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L 511 -1 du Code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Respect des prescriptions

Le CEA Centre de Cadarache dont le siège est situé 13108 SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE, est tenu de respecter les mesures d'urgence du présent arrêté pour son installation de combustion située Centre de Cadarache – 13108 SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE, à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant suspend sans délai l'exploitation des chaudières 1, 2, 3 et 4 sur l'ICPE Chaufferie Centrale.

ARTICLE 3

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, au minimum :

- les circonstances et les causes de l'accident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme,
- l'arbre des causes, cartes, plans, schémas, photos...
- l'analyse des défaillances relevées,
- l'examen des autres causes pouvant conduire à des circonstances accidentelles analogues,
- la justification de la suffisance des mesures mises en œuvre ou planifiées au regard des conséquences réelles et potentielles de l'accident,

- l'étude d'amélioration de l'efficacité de la prévention, de la protection et de l'intervention (moyens matériels et management de la sécurité)
- l'adéquation avec les données des études de danger ou des études complémentaires prescrites (prise en compte ou non de ce scénario, conformité du fonctionnement des Mesures de Maîtrise des Risques, etc.)

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

ARTICLE 4 : Remise en service

Le redémarrage des chaudières 1, 2, 3 et 4 est subordonné :

- à l'inventaire exhaustif des dommages directs et indirects qu'ont subi les pièces, équipements et structures nécessaires au bon fonctionnement de ces installations et des dispositifs de sécurité associés,
- à la confirmation de l'absence de dégradation matérielle et fonctionnelle de la ou des chaudières faisant l'objet du redémarrage ou le cas échéant la confirmation de la réalisation des travaux de réparation ou remplacement nécessaires pour assurer un redémarrage et un fonctionnement en toute sécurité,
- à l'analyse documentée écartant toute incompatibilité entre la chaudière et, le cas échéant, le nouveau brûleur bas-NOx (cas de chaudières 1, 2 et 3),
- à l'expertise exhaustive de l'intégrité des équipements sous pression associés.
- aux vérifications complètes par des contrôles et des tests de la disponibilité et du bon fonctionnement des équipements de sécurité et des moyens de défense incendie,
- à la transmission par l'exploitant au préfet d'un document listant tous les contrôles effectués et attestant du respect des conditions de redémarrage demandées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée
- par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 7 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
Le Maire de Saint-Paul-Lez-Durance,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié sur le site Internet de la préfecture à l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>

Marseille le,

14 OCT. 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


David COSTE